

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 juin 2021**  
~~~~~

CONVENTION D'ACHAT ET DE VENTE D'EAU
AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS (CCC)

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juin 2021 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 juin 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VIOLING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Véronique NEIL, M. Nicolas ROUSSARD à Mme Nicole MORERE, M. Jean-Marc ISURE à M. Jean-Claude CROS, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 1 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code de la Commande Publique, en particulier son article L2511-6 relatif à la coopération entre pouvoir adjudicateur et les articles L2514-1 et le 1^oc) de l'article L1212-3 excluant des règles de la commande publique les marchés passés entre entités adjudicatrices pour l'achat d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 Mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), et en particulier sa compétence « Eau » ;

VU l'arrêté préfectoral portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes du Clermontais (CCC) et en particulier sa compétence optionnelle Eau ;

VU la délibération n° 1678 en date du 19 mars 2018 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la convention de gestion d'équipements et de fourniture en gros d'eau avec la Communauté de Communes du Clermontais pour les besoins des communes de Saint-Félix-de-Lodez et de Ceyras pour l'année 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 27 mai ;

CONSIDERANT que l'accord concernant la vente et l'achat d'eau au profit des communes de Saint-Félix-de-Lodez sur le territoire de la CCC et des communes de Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian et Jonquières sur le territoire de la CCVH doit être prolongé pour assurer la continuité du service de l'eau aux usagers,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la CCC et la CCVH souhaitent signer une nouvelle convention d'achat et vente d'eau en gros qui s'appliquera à partir du 1^{er} juillet 2021 (ou à défaut à compter de la signature des 2 parties) pour une durée de dix ans,

CONSIDERANT que cette convention a pour objet d'acter les modalités administratives, techniques et financières de vente et achat d'eau entre la CCC et la CCVH,

CONSIDERANT que le réservoir de Saint-Félix-de-Lodez, propriété CCC, alimente principalement la commune de Saint-Félix-de-Lodez ; et celui de Saint-Saturnin-de-Lucian, propriété CCVH, alimente principalement les communes de Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian et Jonquières ainsi que le quartier des Abades sur la commune de Saint-Félix-de-Lodez,

CONSIDERANT que par ailleurs, les réservoirs de Saint-Félix-de-Lodez et de Saint-Saturnin-de-Lucian peuvent s'alimenter mutuellement en secours,

CONSIDERANT que la convention détaille les points suivants : les obligations de la CCC, les obligations de la CCVH, le prix et les modalités de facturation, ainsi que les modalités de gestion de la convention,

CONSIDERANT que l'eau livrée sera mesurée par des compteurs relevés contradictoirement en présence des représentants des deux entités ; ces relevés permettront d'établir une facturation annuelle,

CONSIDERANT que le prix de vente de l'eau est fixé à 0,65 € HT/m³ et sera révisé chaque année,

CONSIDERANT que la participation de la CCC dans l'interconnexion entre les ressources du Drac et de Carons, opération nécessaire afin d'assurer la pérennité de la ressource de l'Unité de distribution, se formalisera par un fonds de concours à hauteur de 50 % et une surtaxe de 0.4 €/m³ qui s'agrémentera au prix de l'eau,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre,

- d'approuver les termes de la convention ci annexée à conclure avec la Communauté de Communes du Clermontais à partir du 1er juillet 2021 ou à défaut à compter de la signature des parties pour une durée de dix ans,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2629 le 22 juin 2021
Publication le 22 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 22 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210621-3773-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Convention de fourniture en gros d'eau potable pour les besoins des communes de Saint-Felix-de-Lodez, Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian et Jonquières

ENTRE

La Communauté de Communes du Clermontais, Espace Marcel Vidal - 20 avenue Raymond Lacombe - 34800 Clermont l'Hérault, représentée par son Président Monsieur Claude REVEL, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « CCC » en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du

ET

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, BP 15 - 2 Parc d'Activité de Camalcé - 34150 Gignac, représentée par son Président Jean-François SOTO, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « CCVH » en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du

Préambule : Suite au transfert de compétence eau potable au 1er janvier 2018, la CCC et la CCVH ont conclu une dans un premier temps une convention de gestion d'équipements et de fourniture en gros d'eau potable pour les communes de Saint-Félix-de-Lodez et du hameau de Rabieux sur la commune de Ceyras pour l'année 2018 dans l'attente de la structuration du service de la CCC.

Puis, dans un second temps, les deux intercommunalités ont conclu une convention de fourniture mutuelle en gros d'eau potable pour les communes de Saint-Felix-de-Lodez, Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian et Jonquières. Cette convention a été reconduite à rédaction constante à deux reprises.

A l'aune de la livraison des schémas directeurs « Eau potable » de chaque structure, il convient de revoir les droits et obligations de chacun dans l'optique des futurs investissements à venir liés à la raréfaction de la ressource.

Ceci étant exposé, Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'acter les modalités administratives, techniques et financières de vente et achat d'eau entre la CCC et la CCVH.

ARTICLE 2 : Périmètre et durée de la convention

Le périmètre de la convention concerne les communes de Saint-Félix-de-Lodez sur le territoire de la CCC et les communes de Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian et Jonquières sur le territoire de la

CCVH. Elle est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2021 ou à défaut dès la signature par les deux parties.

ARTICLE 3 : Provenance et traitement de l'eau distribuée

L'eau en provenance du forage de Rabieux est rendue potable dans les installations situées au forage de Rabieux qui appartiennent à la CCC.

L'eau en provenance du forage des Carons est rendue potable dans les installations de traitement du réservoir de Saint-Saturnin-de-Lucian appartenant à la CCVH.

ARTICLE 4 : Fonctionnement du réseau d'eau potable et point de livraison

Le réservoir de Saint-Félix-de-Lodez alimente principalement la commune de Saint-Félix-de-Lodez. Le réservoir de Saint-Saturnin-de-Lucian alimente principalement les communes de Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian et Jonquières ainsi que le quartier des Abades sur la commune de Saint-Félix-de-Lodez.

Les réservoirs de Saint-Félix-de-Lodez et de Saint-Saturnin-de-Lucian peuvent s'alimenter mutuellement en secours.

En cas de défaillance d'approvisionnement temporaire ou de secours des communes de Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian et de Jonquières, le réservoir de Saint-Félix-de-Lodez pourra être sollicité sans mettre en péril l'alimentation de la commune de Saint-Félix-de-Lodez. A l'inverse et selon les mêmes modalités, le réservoir de Saint-Saturnin-de-Lucian pourra alimenter la commune de Saint-Félix-de-Lodez, sans mettre en péril les communes de la CCVH.

Pour rappel, la définition de l'approvisionnement de secours ne doit pas être confondu avec un approvisionnement complémentaire. L'approvisionnement de secours est temporaire, aléatoire et sujet à une justification technique.

Tous les flux, dans les deux sens, seront comptabilisés par le biais de compteurs.

Une armoire de contrôle et de télégestion, propriété de la CCVH, est présente dans les locaux du réservoir de Saint-Félix-de-Lodez. Cette armoire a vocation à être déplacée, à moyen terme, par la CCVH sur un site lui étant propre.

L'eau vendue par la CCVH à la CCC sera mesurée par **deux compteurs** :

1) L'un placé à l'entrée du réservoir de Saint-Félix-de-Lodez et mesurant l'alimentation du réservoir de Saint-Félix-de-Lodez à partir du réservoir de Saint-Saturnin-de-Lucian (compteur en DN 100) → alimentation secours en appui du puits de Rabieux ;

2) L'autre à l'entrée du quartier "les abades" dans un poste de comptage existant et entretenu par la CCVH sur une canalisation de DN 80 provenant du réservoir de Carons et desservant exclusivement ce quartier de la commune de Saint-Félix-de-Lodez → alimentation UDI

L'eau vendue par la CCC à la CCVH sera mesurée par un compteur en DN 80 mesurant l'alimentation du réservoir de Saint-Saturnin-de-Lucian par le réservoir de Saint-Félix-de-Lodez → alimentation secours

La CCC et la CCVH organisent des relevés contradictoires en présence des représentants de chacune des entités a minima à chaque fin (ou début) d'année civile. Une autre fréquence pourra être sollicitée par l'une ou l'autre des parties

Toute latitude est laissée à la CCC et à la CCVH pour effectuer tout relevé de contrôle, à tout moment, qui lui paraîtrait nécessaire pour détecter une consommation anormale, sous réserve d'information préalable de l'autre entité.

L'eau livrée répondra aux normes réglementaires de distribution. La CCVH ou la CCC ne pourront être rendues responsables de toute pollution qui se produirait après le point de livraison sur les ouvrages exploités par la CCC ou la CCVH.

ARTICLE 5 : Interruption de la fourniture d'eau

La CCVH et la CCC s'engagent à faire face à la fourniture fixée à l'article 4 de la présente convention chacune dans les limites de leurs compétences respectives. Toutefois, elles ne pourront être tenues pour responsable par l'autre partie d'une diminution ou d'une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- Pollution accidentelle de la ressource,
- Mise en arrêt motivée des unités de traitement,
- En cas de force majeure et notamment interruption dans la livraison de l'énergie électrique ou insuffisance du débit de la ressource.

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sauf cas d'accident, l'entité à l'origine de l'interruption devra avertir l'autre entité au moins quarante-huit heures (48h) à l'avance de tout arrêt momentané de la fourniture. Les deux entités conviennent de se rapprocher pour définir conjointement les mesures de sauvegarde et de communication à mettre en place.

ARTICLE 6 : Obligations conjointes

6.1 : Obligations de la CCVH

La CCVH s'engage à :

- Informer la CCC dans les plus brefs délais, en cas de dysfonctionnement, perturbations ou travaux sur ces ouvrages pouvant avoir un impact sur la distribution de l'eau pour les usagers de la CCC,
- Mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour assurer un rétablissement de la distribution dans les meilleurs délais,
- Informer la CCC du planning de travaux programmés des années à venir et pouvant avoir un impact sur la distribution de l'eau et/ou sur le prix de l'eau,
- Mettre à disposition le personnel nécessaire pour effectuer les relevés contradictoires des compteurs de vente et d'achat d'eau avec la CCC,
- Participer aux réunions de suivi dont les fréquences (a minima une fois par an) et les contenus seront définis d'un commun accord entre la CCC et la CCVH,
- Informer la CCC au préalable de toute campagne de relevé ponctuel de compteurs (propriété de la CCC) en vue de la vérification de leur bon fonctionnement ou de détection de consommation anormale.

6.2 Obligations de la CCC

La CCC s'engage à :

- Informer la CCVH dans les plus brefs délais, en cas de dysfonctionnement, perturbations ou travaux sur ces ouvrages pouvant avoir un impact sur la distribution de l'eau pour les usagers de la CCVH,

- Mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour assurer un rétablissement de la distribution dans les meilleurs délais,
- Informer la CCVH du planning de travaux programmés des années à venir et pouvant avoir un impact sur la distribution de l'eau et/ou sur le prix de l'eau,
- Mettre à disposition le personnel nécessaire pour effectuer les relevés contradictoires des compteurs de vente et d'achat d'eau avec la CCVH,
- Participer aux réunions de suivi dont les fréquences (a minima une fois par an) et les contenus seront définis d'un commun accord entre la CCC et la CCVH,
- Autoriser le personnel de la CCVH à accéder à tout moment à l'armoire de contrôle et de télégestion présente dans les locaux du réservoir de Saint-Félix-de-Lodez,
- Informer la CCVH au préalable de toute campagne de relevé ponctuel de compteurs (propriété de la CCVH) en vue de la vérification de leur bon fonctionnement ou de détection de consommation anormale.

ARTICLE 7 : Participation à la pérennité de la ressource

Afin de remédier au déficit chronique de l'unité de distribution de Carons, la CCVH a inscrit dans son Plan Pluriannuel d'investissement l'interconnexion entre les Réseaux Drac et Carons qui nécessite d'importants travaux dont les montant (hors financements extérieurs) sont estimés :

- Interconnexion Drac-Carons : 2 500 000 € HT
- Réhabilitation de l'unité de filtration Carons : 380 000 € HT
- Réhabilitation de l'unité de filtration Drac : 400 000 € HT

La participation a été estimée à 203 360 € soit 6.2 % qui correspond à la part de consommation du quartier des Abades dans la future interconnexion.

Les modalités de la participation de la CCC se formalise selon deux modalités :

- 1) Une augmentation du prix d'achat d'eau de 0,40 €/m³ sur la durée de la présente convention et sur la base d'une consommation annuelle limitée à 25 000 m³ pour l'alimentation du quartier des Abades.

En cas de besoins supérieurs pour ce quartier et sous réserves d'une disponibilité de la ressource, la CCVH considérera le volume vendu comme une alimentation de secours assujettie aux conditions de livraison de l'article 4 mais également au tarif majoré du présent article.

Pour rappel, le volume livré et donc facturé au titre de l'unité de distribution sera constaté au poste de comptage situé à l'entrée du quartier des Abades.

- 2) Un fonds de concours versé en deux temps :
 - un premier versement de 51 680 € à la notification du marché de travaux ;
 - le deuxième versement sera ajusté au financement réel de l'opération, et interviendra à la réception des travaux

Les parties s'entendent pour revoir la participation financière à l'opération en fonction du plan de financement réel de l'opération et des subventions obtenues (hors fonds de concours de la CCC). Ces clauses de réexamen pourront affecter le montant et/ou la durée de la convention. Dans cette optique, la CCVH s'engage à communiquer les éléments nécessaires au calcul du montant réel de la participation de la CCC.

Cet ajustement se fera dans les conditions définies par l'article 10 de la présente convention.

La CCC peut décider, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois notifié à la CCVH, de mettre fin à sa participation aux travaux de l'interconnexion Drac/Carons. Cette interruption impliquera la fin de l'alimentation du quartier des Abades par la CCVH, la convention restant valide pour sa partie alimentation de secours. Une indemnité de résiliation sera alors due par la CCC pour un montant équivalent au solde de la participation réelle non encore versée.

ARTICLE 8 : Prix de vente de l'eau :

Les deux parties s'accordent sur le prix de vente de 0,65 € HT/m³ + 0,40 € HT/m³, soit un prix total à 1,05 € HT/m³.

Le tarif est établi en valeur de base hors taxes. Il est nécessaire de réévaluer légèrement le prix du mètre cube, stable depuis 2018, afin de prendre en compte l'évolution du prix des produits de consommation courante (consommation électrique, floculant, intervention externe et interne...).

Une révision de prix sera dès lors appliquée au tarif initial tous les ans le 1^{er} janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$C_n = 0.15 + 0.40 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_o} + 0.13 \frac{010534766_n}{010534766_o} + 0.23 \frac{FSD2_n}{FSD2_o} + 0.09 \frac{TP10a_n}{TP10a_o}$$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision ;
- I_n : valeur de l'indice de référence au mois n à savoir le dernier indice définitif connu au 1^{er} janvier de l'année d'application
- I₀ : valeur de l'indice de référence au mois zéro à savoir l'indice définitif de juillet 2021

Les indices de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE sont les suivants :

Code	Libellé
ICHT-E	Coût Horaire du Travail - « Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution »
010534766	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA
FSD2	Frais et services divers - modèle de référence n°2
TP10a	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

ARTICLE 9 : Facturation

En fonction des volumes vendus, la CCC et la CCVH émettront chacun annuellement un titre détaillant :

- Les volumes vendus ;
- Le tarif appliqué ;
- Les indices retenus pour calculer l'actualisation des prix ;

Les volumes seront ceux issus des relevés contradictoires prévus à l'article 4.
Les règlements interviendront à 30 jours fin de mois de facturation.

ARTICLE 10 : Modification et Résiliation :

Après notification, la présente convention pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par la signature d'un avenant par les représentants respectifs des deux Communautés de communes dûment habilités par leur organe délibérant.

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai de 1 mois après mise en demeure par courrier avec accusé de réception par la partie qui s'en prévaut à l'autre partie.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes sous réserves de respecter un préavis de 6 mois dûment notifier à l'autre partie.

ARTICLE 11 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut de règlement amiable que les parties seront autorisées à saisir le Tribunal Administratif de Montpellier pour statuer sur les litiges.

**Fait à Clermont L'Hérault, le
Le Président de la Communauté de
Communes du Clermontais
Claude REVEL**

**Fait à Gignac, le
Le Président de la Communauté de
Communes e la Vallée de l'Hérault
Jean-François SOTO**